SERA
SYNDICAT DES EAUX
DE LA RÉGION D'AMBÉRIEU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 17 juin 2026

D-2026-025_ Engagement de la procédure de régularisation administrative des captages de la source des Zérons à Oncieu, du Bellaton à Ambronay et du Bois des Vernes à Château-Gaillard

Date de la convocation : 11 juin 2026 Collège Eau Potable : 28 délégués en exercice

Nombre de délégués présents : 23 Nombre de votants : 24

Présents votants : Ambérieu-en-Bugey : Thierry DEROUBAIX - Rémi ENTEMEYER – Mohamed ABBES Ambronay : Ben-Amar NASSIA - Jonathan ARMAND GALLION Ambutrix : Dominique DELOFFRE Bettant : Guy ROUYER - Pierre RAMBAUD Château-Gaillard : Pascal PERRON Douvres : Thierry BOURGEAT – JAMES COUTIER L'Abergement de Varey : Pierre-Antoine BODIN - Rodolphe GALLARD Oncieu : Denis JACQUEMIN - Nathalie PESENTI St Denis-en-Bugey : Catherine DAPORTA - Marie-Line GELEOC CCRAPC par représentation substitution de St-Jean-le-Vieux : Sylvain MONNET St Rambert en Bugey : Florence RIESSER - Alexandre LARDAUD Torcieu : Giacomo VALERIOTI - Guy PACCALLET Vaux-en-Bugey : Patrick FONTAINE - Hubert CURT

Représenté : Ambérieu-en-Bugey : Patrick TENAND par pouvoir à Thierry DEROUBAIX CCRAPC par représentation substitution de St-Jean-le-Vieux : Bernard MAROQUENNE par pouvoir à Sylvain MONNET

Excusé : -

Président de séance : Thierry DEROUBAIX

Quorum atteint, ouverture de la séance

Secrétaire de séance : Eric GAILLARD

Vu la note de synthèse du 11 juin 2026 exposant ce qui suit

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1321-2 et suivants relatifs à la protection des captages destinés à l'alimentation en eau potable ;
Vu le Code de l'Environnement, notamment les dispositions relatives aux prélèvements dans la ressource en eau et aux procédures relevant de la loi sur l'eau ;

Considérant que le syndicat exploite les ressources destinées à l'alimentation en eau potable de la population desservie suivantes :

- Le captage de la source des Zérons à Oncieu ;
- Le captage du Bellaton sur Ambronay ;
- Le captage du Bois des Vernes sur Château Gaillard ;

Considérant que ces ouvrages ne bénéficient pas à ce jour d'une Déclaration d'Utilité Publique régulièrement établie ou que les procédures antérieures ne permettent plus de répondre aux exigences réglementaires actuelles ;
Considérant la nécessité de régulariser la situation administrative de ces captages conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ;
Considérant que cette démarche vise notamment à :

- Obtenir les Déclarations d'Utilité Publique des captages ;
- Définir et instituer les périmètres de protection réglementaires ;

Accusé de réception en préfecture
001-250101839-20260623-D-2026-025-DE
Date de réception préfecture : 23/06/2026

- Mettre en œuvre les servitudes nécessaires à la protection de la ressource ;
- Solliciter les autorisations administratives relatives aux prélèvements d'eau ;
- Assurer durablement la protection sanitaire des ressources destinées à l'alimentation en eau potable

Considérant qu'il convient de réaliser les études techniques, hydrogéologiques, foncières et réglementaires nécessaires à l'instruction de ces procédures ;
Considérant que ces opérations sont susceptibles de bénéficier d'aides financières de l'Agence de l'Eau, du Département de l'Ain et de tout autre organisme financeur ;
Considérant que la durée prévisionnelle de la procédure est estimée à environ 24 mois
Considérant que le coût prévisionnel de l'opération, pour l'ensemble des trois captages concernés, est estimé à 150 000 € HT à répartir sur 3 exercices budgétaires comme suit :

2026	2027	2028
40 000€ déjà inscrit au budget	70 000€	40 000€

Après en avoir délibéré, le comité syndical décide, à l'unanimité :

- ✓ De constater l'absence ou la caducité des Déclarations d'Utilité Publique des captages de la source des Zérons à Oncieu, du Bellaton à Ambronay et du Bois des Vernes à Château-Gaillard ;
- ✓ D'engager les procédures nécessaires à l'obtention des Déclarations d'Utilité Publique de ces captages, à la définition des périmètres de protection réglementaires, à l'instauration des servitudes correspondantes ainsi qu'à l'obtention des autorisations administratives requises jusqu'à leurs termes
- ✓ D'autoriser le Président à engager toutes les études, prestations intellectuelles, démarches administratives et consultations nécessaires à la réalisation de cette opération, notamment :
 - Les études techniques et réglementaires ;
 - Les études foncières et cadastrales ;
 - Les missions de géomètre ;
 - Les missions de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;
 - L'établissement des dossiers réglementaires nécessaires à l'instruction des procédures.
- ✓ D'autoriser le Président à solliciter l'Agence Régionale de Santé, la Direction Départementale des Territoires ainsi que l'ensemble des services compétents pour l'instruction et le suivi des dossiers ;
- ✓ D'autoriser le Président à signer tous document, marché, convention, acte administratif ou foncier nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- ✓ D'inscrire aux budgets les crédits nécessaires à cette opération, dont le coût prévisionnel est estimé à 150 000 € HT répartit sur 3 exercices budgétaires comme cité, dont 40 000€ sont déjà inscrit au budget de 2026.
- ✓ D'autoriser le Président à solliciter les subventions auprès de l'Agence de l'Eau, du Conseil départemental de l'Ain et de tout autre partenaire financier susceptible de participer au financement de l'opération,
- ✓ De demander, en motivant la demande, l'autorisation de démarrage anticipé des études à l'ensemble des financeurs institutionnels concernés, sans que cette demande n'engage ces derniers.

Fait et délibéré le 17/06/2026
Thierry DEROUBAIX, Président

La présente délibération sera notifiée à Mme la Préfète de l'Ain. La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
001-250101839-20260623-D-2026-025-DE
Date de réception préfecture : 23/06/2026